

STATUTS DE L'ASSOCIATION ETHNICART

ARTICLE 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« ETHNICART »

ARTICLE 2 – But et objet de l'association

Cette association a pour but de promouvoir et valoriser l'Art et la Culture à travers des artistes hommes, femmes, enfants de toutes origines, de tous les continents, afin de leur donner une visibilité et de reconnaître leurs talents et leurs passions.

Faciliter le rapprochement des cultures, l'accès pour tous sous formes d'expositions et d'évènements divers.

ARTICLE 3- Siège Social

Le siège social est fixé au **17 domaine de Château GAILLARD 94700 Maisons-Alfort.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4- Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs, membres adhérents et membres d'honneurs.

- Sont membres actifs ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil
D'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, mais ils peuvent faire des dons à l'association.
- Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Sont membres d'honneurs ceux qui auront donné leur soutien aux buts de l'association. Les membres d'honneurs peuvent faire des dons à l'association mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 7- Les ressources de l'association

Comprennent :

- a) Le montant des cotisations qui correspondent aux sommes perçues en
Contrepartie des prestations fournies par l'association.
- b) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou
Réglementaires. (Dons, subventions, mécénats, sponsors, prestations de services etc...)

ARTICLE 8- Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus pour une durée d'une année par l'Assemblée Générale. Les membres en sont rééligibles.

En cas de vacances ou d'indisponibilités, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres.

ARTICLES 9- Le Bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Conseil d'Administration choisit ses membres pour une durée d'une année, et par voie d'élection, ceux qui siègent au Bureau. Le Bureau est composé de au minimum un Président(e) et un Trésorier(e) (ou 1 secrétaire).

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer un des membres actifs.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, toute personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir de signer tous moyens de paiement. Une ou Deux signatures seront nécessaires pour effectuer toutes les opérations bancaires ou postales.

ARTICLE 10- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit, une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande d'un de ses membres actifs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 2 membres sont présents ou représentés.

- Les réunions sont présidées par le Président
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11- Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 12- Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprends tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

ARTICLE 13- Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président, ou toute autre personne mandatée par celui-ci, soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou d'un des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14- Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de tout autre membre du Conseil. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 3 membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

« Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à un mois au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. »

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait à : Maisons-Alfort le..... En 2 exemplaires.

Les Membres Elus :

L(e) (a) Président (e)

Lu et approuvé
Gexha

La Trésorière.



La Secrétaire :

